



**Equipements et cadre de vie**  
**Bâtiments**

**Décision n° 2021-101**

**Objet :** Convention de vérification périodique des machines dangereuses, d'équipements sous pression et d'appareils de levage

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la réglementation impose la vérification périodique des machines dangereuses, d'équipements sous pressions et d'appareils de levage par un bureau de contrôle agréé, que l'offre de la société QUALICONSULT EXPLOITATION répond à ces besoins,

DECIDE d'approuver le contrat de vérification périodique des machines dangereuses, d'équipements sous pression et d'appareils de levage pour une durée de un (1) an, renouvelable deux (2) fois par période de 1 an. Le contrat commence à compter du 1er mai 2021.

PRECISE que le contrat est conclu pour un montant annuel de mille trois cents vingt euros HT (1 320 € HT) pour la 1<sup>ère</sup> année, mille cent soixante euros HT (1 160 € HT) pour les périodes suivantes.

DECIDE de le signer avec la QUALICONSULT EXPLOITATION, 49 avenue de la division Leclerc, bâtiment C quartier Europe, 92290 Châtenay-Malabry.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 10 mai 2021



  
Philippe LAURENT